

Préambule

L'arbitre est reconnu par la loi comme remplissant une mission de service public. Les violences ou menaces contre les arbitres seront passibles des peines renforcées prévues par le code pénal. La sanction pénale qui s'appliquera sera alourdie et identique à celle en cas d'agression sur policier, sapeur-pompier, médecin, etc... L'aggravation des peines au plan pénal est un élément important de dissuasion.

Au sens du droit du travail, l'arbitre est reconnu comme étant un travailleur indépendant sans lien de subordination avec sa fédération.

Par contre la liaison au plan administratif, technique et au plan des règles du jeu est clairement maintenue d'une manière obligatoire avec la fédération. Il faut ici faire la différence entre la liaison au plan du droit du travail et la dépendance au plan des règles administratives et techniques.

L'arbitre se voit doté d'un statut social et fiscal dérogatoire du droit commun.

La FFN est tenue de respecter diverses dispositions légales concernant les sommes perçues par les arbitres et juges arbitres.

Plusieurs volets sont à respecter :

➤ **Volet à caractère social :**

- La FFN a l'obligation de d'établir une fiche de paye annuelle individuelle qui stipulera le montant des indemnités perçues sur l'année civile (primes de match et primes d'éloignement). Pour l'année 2023 le plafond autorisé est de **6 379 €** (14,5% du PASS). **Quelques arbitres ont dépassé ce plafond et seraient tenus de payer des charges sociales sur le dépassement.**
- Chaque arbitre ou délégué doit tenir un tableau qui montrera l'évolution de leurs indemnités. Attention les indemnités que les arbitres perçoivent dans leurs Ligues sont cumulables avec celles de la FFN.
- Pour aider les arbitres, il leur sera envoyé un tableau, soit en Excel, soit à remplir manuellement qui leur permettra de suivre leur progression.
- Dans la mesure du possible, l'organisme paritaire des désignations fera en sorte que personne ne dépasse ce plafond afin d'éviter de payer des cotisations.

➤ **Volet à caractère fiscal :**

- Depuis 2006, **au-delà du plafond autorisé (6 379 euros en 2023)** les arbitres sont censés déclarer les sommes perçues au titre de l'arbitrage que ce soit les indemnités mais aussi les frais réels remboursés. Pour cela le législateur a prévu des dispositions spéciales dans la déclaration annuelle des revenus. Voici en quelques lignes ce qu'il en est :

❖ Calcul de la somme à faire figurer sur la déclaration d'impôt

- Il s'agit de l'ensemble des sommes perçues au titre de l'activité arbitrale : Indemnités, allocations, remboursement de frais forfaitaires ou réels
- L'article 92 du Code Général des Impôts confirme cette prise en compte

❖ Où indiquer cette somme ?

- Si les revenus au titre de l'activité arbitrale sont $<$ 77 700 euros
 - C'est le régime de la micro BNC « professionnels » qui s'applique
 - C'est la case 5HQ qu'il faudra renseigner
 - Il y aura alors un abattement automatique et forfaitaire de 34% (représentatif des frais professionnels)
- Si les revenus au titre de l'activité arbitrale sont $>$ 77 700 euros
 - C'est le régime de la déclaration contrôlée qui s'applique
 - C'est la case 5KU qu'il faudra renseigner

A ce stade, il est important de bien avoir en tête que cette partie fiscale est totalement indépendante du bulletin qui sera édité tous les ans en décembre.

En effet, le bulletin a comme unique objectif de communiquer une information à l'URSSAF sur le dépassement ou pas du seuil de 14,5%, de payer si besoin les cotisations URSSAF, et le net imposable est neutralisé en bas de bulletin. Cela signifie donc que la DGFIP ne recevra aucune information concernant un net imposable.

La responsabilité de déclarer leurs revenus arbitraux appartient uniquement aux arbitres. Cette disposition était valable bien avant que la FFN ne décide l'application des règles de l'URSSAF.

Nous sommes bien sur deux sujets complètement différents :

- L'obligation de la FFN d'éditer les bulletins pour répondre à une exigence de l'URSSAF
- L'obligation des arbitres de déclarer leurs revenus issus de leur activité arbitrale, comme n'importe quel contribuable.